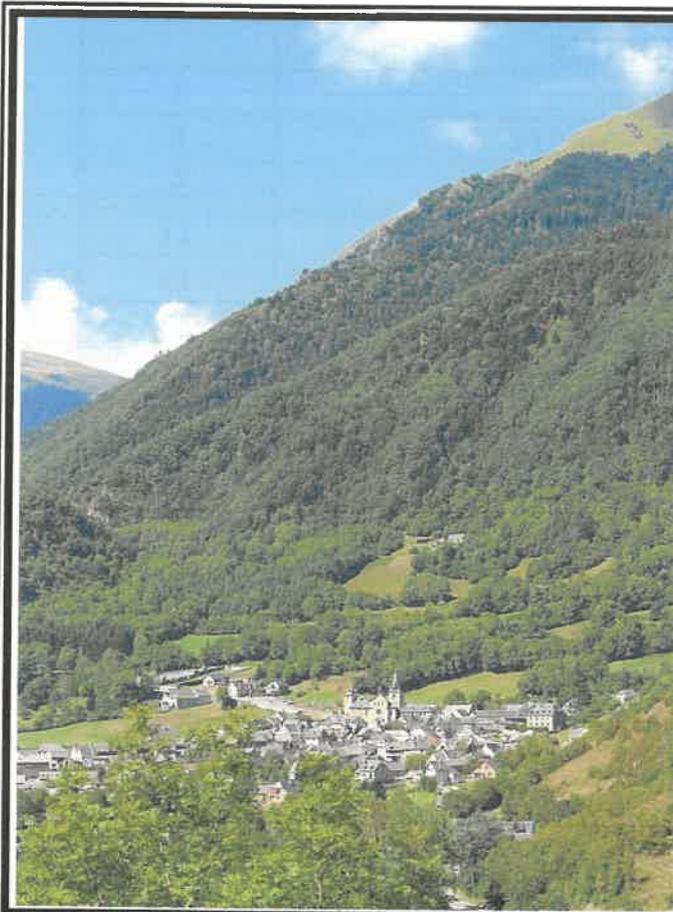


Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE D'ANCIZAN



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

visant la

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

POUR LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET VALANT AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Protection des sources
De Hount des Panets et de Matrasse

ANNEXES

SOMMAIRE DES PIÈCES JOINTES	
Décision de dispense d'étude d'impact	1
Délibération du conseil municipal 30/05/2014	3
Arrêté d'ouverture d'enquête	5
Dispense d'avis de la Commission Locale de l'Eau	11
Projet d'arrêté portant la DUP source Hount des Panets	15
Projet d'arrêté portant la DUP source Matrasse	23
Délibération du conseil municipal 02/12/21	33
Certificat d'affichage	35
Publication Nouvelle République 28/10/21	37
Publication La Dépêche 28/10/21	39
Publication Nouvelle République 18/11/21	41
Publication La Dépêche 18/11/21	43
Photographies des affichages	45
<i>Procès-Verbal de Synthèse des observations</i>	47

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2019-7998 ;
- **projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP des sources de Hount des Panets et de Matrasse à ANCIZAN (65) déposée par la commune d'Ancizan ;**
- reçue le 9 octobre 2019 et considérée complète le 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de délégation du préfet de la région Occitanie en date du 12 novembre 2019, donnant délégation à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la régularisation administrative de 2 captages, destinés à l'alimentation en eau potable, la source de Matrasse et la source de Hount du Panet situées sur le bassin versant du ruisseau d'Erabat, affluent de la Neste, comprenant :
 - un débit moyen prélevé de 12,4 m³/heure, avec un débit maximum de 665 m³/jour, correspondant à 108 800 m³ par an pour les deux sources ;
 - une consommation actuelle de 75 m³/jour d'eau potable, mais des pertes très importantes du réseau principal de distribution estimées à 297 m³/jour ;
 - le retour au milieu naturel des débits non consommés et non traités, de la source des Hounts de Planet ;
 - la mise en place d'un débit biologique à l'aval de la source de Matrasse, représentant 1/10^e du module de la source, qui est actuellement entièrement captée ;
- qui relève de la rubrique n°17d) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement soumettant au cas par cas les dispositifs de captages des eaux souterraines, lorsque la capacité totale est supérieure à 8 m³/heure en zone de répartition des eaux ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone de répartition des eaux (seule la partie ouest de la commune d'Ancizan est en zone de répartition des eaux) ;
- dans l'aire d'adhésion au parc naturel national des Pyrénées ;
- sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Versant est de la vallée de la Nest d'Aure, de l'Arbizon au col d'Aspin* » et de type II « *Haute vallée d'Aure* » ;
- alimentés par la masse d'eau souterraine « *Terrains plissés du bassin versant Garonne secteur hydro 00* », dont les états quantitatifs et qualitatifs sont bons, et sans pression anthropique ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'ancienneté des captages, ayant déjà modifié l'hydrologie du bassin versant et l'existence de l'ensemble des infrastructures ;
- de l'absence de travaux associés mise à part quelques aménagements mineurs liés à la sécurisation du site et des ouvrages ;
- de la mise en place d'un débit biologique à l'aval de la source de Matrasse et d'un retour au milieu naturel du trop-plein capté pour la source des Hounts de Planet ;
- l'engagement du pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures de réduction proposées par les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, dans leur rapport sur les deux captages, par la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, accompagnés de prescriptions ;

Considérant que les enjeux et les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront également traités dans le cadre de la procédure d'autorisation à laquelle est soumis le projet au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP des sources de Hount des Panets et de Matrasse à Ancizan (65), objet de la demande n°2019-7998, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL

Eric PELLOQUIN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ANCIZAN
SEANCE DU 30 MAI 2014**

Service de l'Inspecteur
25 JUN 2014
Mairie de BICOURENNE

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CM	11
En exercice	11
Présents	11
Absents	10
Procurations	01
Ayant pris part au vote	11

L'an deux mille quatorze,
et le vendredi 30 mai 2014 à 21h00, le Conseil Municipal d'ANCIZAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TREY Jean-claude, Maire.

Présents : CAZALA Blaise, DARRE Sylvie, GOUBE Nicole, LEVI Edmond, PICHON Evelyne, PICHON Philippe, TREY Jean-Claude, RIBATET Emile, VIDAL Thierry, ZALDUENDO Magaly

Absent excusé : LOPEZ Nathalie donne procuration à VIDAL Thierry

Absents :

Secrétaire de séance : GOUBE Nicole

Date de la convocation :
26 mai 2014

Date d'affichage :
26 mai 2014

Objet : Périmètre de protection des captages – Ouverture d'une enquête publique

A la demande de M. TOMASINI, chargé de mission à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, une enquête publique doit être réalisée pour la protection des captages du Panét et de Matrasse.

Le conseil, à l'unanimité, approuve la demande d'ouverture d'une enquête publique adressée à M. le préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire
Jean-Claude TREY**





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-00001

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation d'exploitation et de protection des sources de Hount des Panets et de Matrasse présentée par la commune d'Ancizan pour les procédures suivantes :

- autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- autorisation d'utilisation de l'eau potable en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et des servitudes associées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;

Considérant la délibération en date du 30 mai 2014 du conseil municipal d'Ancizan ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 novembre 2012 ;

Considérant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation et de protection des sources de Hounts de Panets et de Matrasse déposée par la commune d'Ancizan et réceptionnée le 26 février 2021 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant prorogation du délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 4 novembre 2021;

Considérant les avis des instances recueillis au cours de l'instruction ;

Considérant le courrier de la DDT 65, en date du 7 septembre 2021, déclarant le dossier complet et régulier et demandant sa mise à l'enquête publique ;

Considérant la décision du 30 septembre 2021 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant M. Maurice BOER en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête publique,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Durant 32 jours consécutifs, du **lundi 15 novembre 2021, 15 heures, au jeudi 16 décembre 2021 inclus, 18 h**, il sera procédé à une enquête publique préalable à la demande :

- d'autorisation, au titre du code de la santé publique, d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine,
- d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- de déclaration d'utilité publique, au titre du code de la santé publique, des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et l'instauration des périmètres de protection des captages et l'institution des servitudes associées.

en vue de la protection par la commune d'Ancizan, des sources de Hounts de Panets et de Matrasse sur le territoire de la commune d'Ancizan.

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur le dossier d'autorisation environnementale pourra être demandée auprès du service coordonnateur de l'instruction :

Direction départementale des Territoires - Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt (SEREF) - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex (ddt-lse@hautes-pyrenees.gouv.fr) contact : M. Bruno BACHTANIK.

Toute information sur le dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique pourra être demandée auprès du service instructeur :

Délégation départementale de l'agence régionale de santé - Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 Tarbes Cedex 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr) contact : M. Stéphane WAGNER.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Maurice BOER, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 4 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ancizan (65440).

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune d'Ancizan, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Les formalités d'affichage, qui devraient être effectuées au plus tard le 29 octobre 2021, seront certifiées par le maire concerné, dès la fin de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la réalisation des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 6 : Dossier d'enquête unique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation, la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, sera mis gratuitement à la disposition du public :

- en version papier, en mairie d'Ancizan aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi de 15h à 17h, le mercredi de 8h à 12h et le jeudi de 16h à 18h) ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique en libre accès à la mairie d'Ancizan aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Article 7 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant toute la durée susmentionnée de l'enquête, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie d'Ancizan.
- envoyées par courrier à l'attention de « M. Maurice BOER, commissaire enquêteur », à la mairie d'Ancizan (65440), siège de l'enquête,
- transmises par courriel à pref-captage-ancizan@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête captage Ancizan ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie d'Ancizan seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront également annexées au registre d'enquête de la mairie d'Ancizan et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête soit 18h, le jeudi 16 décembre 2021 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences organisées en mairie d'Ancizan :

- le lundi 15 novembre de 15h à 17h,
- le mercredi 1^{er} décembre de 10h à 12h,
- le jeudi 16 décembre de 16h à 18h.

Article 8 : Conditions d'accueil

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence adoptent les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence, une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port du masque obligatoire (non fourni) ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- mise à disposition de lingettes pour permettre une désinfection des lieux d'enquête entre deux visites.

Article 9 : En application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune d'Ancizan sera appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation requise, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les 15 jours suivant sa clôture. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 16 décembre 2021, le registre d'enquête et les documents annexés seront remis sans délai au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et toutes les pièces annexées, accompagnés de 4 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement) ainsi qu'en mairie d'Ancizan.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

Article 11 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 09)

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées :

- transmettra, conformément aux articles R.181-39 et suivants du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

- statuera :

- * soit par arrêtés sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers, ainsi que sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévue aux articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement

- * soit par décision de refus motivée.

Article 13 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire d'Ancizan, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, à Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires.

- 4 OCT. 2021

Fait à Tarbes, le
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYANLT





ARRIVEE
18 MARS 2021

ARRIVÉE
18 MARS 2021
SGCD - Courrier

Direction départementale des territoires des
Hautes-Pyrénées
3 rue Lordat
BP 1349
65013 TARBES CEDEX 9

A l'attention de Monsieur BACHTANIK Bruno

Mont-de-Marsan, le **16 MARS 2021**

Le Président de la CLE

FD/CD

N° 5562

Dossier suivi par Floriane DYBUL

05 58 46 18 70

sage.adouramont@institution-adour.fr

Objet : Régularisation prélèvement AEP sur Ancizan secteur Neste - dispense d'avis de la Commission locale de l'eau de l'Adour amont

Monsieur le Préfet,

Un projet de régularisation de prélèvements d'eau potable et de déclaration d'utilité publique sur la commune d'Ancizan est en cours d'instruction par vos services. Les prélèvements sont effectués sur le bassin des Nestes, hors du périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont. Néanmoins, la commune d'Ancizan est inscrite dans l'arrêté de périmètre du SAGE Adour amont, sans qu'il ne soit explicité si elle y est pour tout ou partie de son territoire. Aussi, vous avez sollicité la commission locale de l'eau (CLE) du bassin amont de l'Adour afin de déterminer si celle-ci souhaite émettre un avis sur le projet.

Ces derniers mois, la CLE Adour amont a eu l'occasion de se positionner sur des cas similaires dans le bassin. En effet, le SAGE Adour amont dispose d'un périmètre administratif en léger décalage avec son périmètre hydrographique, ce qui n'est plus le cas des SAGE instruits actuellement en raison d'évolutions réglementaires. Cette situation héritée génère d'ailleurs des décalages de périmètres avec les SAGE voisins que nous avons convenu de corriger lors d'une prochaine révision, en accord avec vos services. Dans l'attente, et pour assurer l'application du SAGE sur une unité hydrographique cohérente, conformément à l'article L.212-3 du Code de l'environnement, la CLE s'est attachée à émettre des avis sur les projets de son périmètre hydrographique, puisqu'ils ont une influence directe sur le fonctionnement du bassin de l'Adour amont.

Aussi, et après échanges avec ses membres, la Commission locale de l'eau du bassin amont de l'Adour ne souhaite pas être sollicitée pour avis sur le dossier de déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau portant sur le versant Neste de la commune d'Ancizan. En effet, au regard des éléments transmis par vos services, les prélèvements d'eau potable concernés n'ont pas d'impacts identifiés sur la ressource en eau et les milieux naturels du versant Adour.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments déferents.

Christian DUCOS



ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
LA COMMUNE D'ANCIZAN

CAPTAGE DE HOUNT DES PANETS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu le code forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;**
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 –
Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération de la commune d'Ancizan en date du 30 mai 2014 ;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 18 mai 2021,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 7 juin 2021,

Vu l'avis de la Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace en date du.....,

Vu l'avis de la commune de (commune d'implantation) en date de.....,

Vu l'avis de la commune (ou du syndicat) de (bénéficiaire de l'autorisation) en date de,

Vu(s) le(s) dossier(s) de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du (date) au (date);

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du (date);

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du (date);

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du (date);

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ancizan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal d'Ancizan ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ancizan:

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

La commune d'Ancizan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Ancizan.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Source de Hount des Panets	065000009	BSS002LZDM (ancien code : 10718X0017/HY)	X : 481 007 m Y : 6 201 419 m Z : 1102 m NGF	Ancizan Parcelle 73 Section C1

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

L'ouvrage est composé d'un abri bétonné accessible par la façade au moyen d'une porte métallique fermée par une serrure et comportant une aération basse.

Il est composé de deux bassins successifs :

- un bassin de décantation qui recueille les eaux de la source, équipé d'une bonde de vidange,
- un bassin de prise d'eau qui récupère les eaux du premier bassin par surverse. Il est équipé d'un trop-plein et d'une conduite munie d'une crépine.

Un troisième volume maçonné accueille la vanne de sectionnement.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

- Remédier aux défauts d'étanchéité.
- Maintenir les aérations.
- Réparer la dalle supérieure.
- Installer une crépine sur la conduite de départ.

Ces problèmes d'étanchéité doivent également être traités au niveau de tous les brise-charges situés en aval du captage.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Ancizan et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Ancizan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il inclura l'ouvrage de captage et une zone s'étendant vers l'amont d'environ 25 m (jusqu'en bordure de piste), ainsi qu'en partie avale pour inclure l'exutoire du trop-plein.

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Hount des Panets	Coume Lisset Hayaou	Parcelle 73 partie 1 Section C	434 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Hount des Panets	Coume Lisset Hayaou	Parcelle 73 partie 2 Section C	62 969 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins,...) par des produits phytosanitaires.

L'exploitation forestière et les remises en état des infrastructures après coupe sont autorisées sous réserve de l'application des bonnes pratiques sylvicoles.

Prescriptions :

La piste forestière située en limite du périmètre de protection immédiate devra, pour continuer à être utilisée, faire l'objet d'aménagements pour la gestion des eaux de ruissellement sur un tronçon situé entre le chemin d'accès au captage et la traversée du ruisseau. Il s'agira de remédier à l'orniérage profond constaté et d'éviter qu'il se reproduise. Des aménagements (caniveaux, protections...) devront ainsi empêcher le déversement des eaux de ruissellement dans le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Ancizan est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Hount des Panets dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute ne subira pas de traitements permanents et automatisés, nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Toutefois, si les résultats du contrôle sanitaire mettaient en évidence une dégradation de la qualité de l'eau, un traitement permanent et automatisé devra être mis en place.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Ancizan est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages de stockage décrits dans l'article 7, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'eau prélevée dessert tout d'abord un brise-charge de 5 m³.

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivante :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir 50 m ³	X : 482 121 m	Parcelle 305 Section 0C	Commune d'Ancizan
Réservoir 25 m ³	Y : 6 200 512 m		
Réservoir 25 m ³	Z : 821 m NGF		

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Ancizan ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 8: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'eau prélevée dessert :

- 9 habitations, 2 prés et 3 robinets du cimetière via une canalisation indépendante du réseau principal,
- deux réservoirs de 25 m³ qui alimentent le village,
- un réservoir de 50 m³ alimenté par les trop-pleins des deux réservoirs de 25 m³, qui dessert le village.

La commune d'Ancizan alimente son village dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune d'Ancizan veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution.

La commune d'Ancizan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Ancizan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Ancizan est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune d'Ancizan.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 14 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Ancizan.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ancizan devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune d'Ancizan.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ancizan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune d'Ancizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune d'Ancizan.

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sybille SAMOYULT

Liste des annexes :

- servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- prescriptions instituées dans le périmètre de protection éloignée
- plans et états parcellaires.